

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° du

à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982
autorisant la société SIBELCO à titre de régularisation
l'exploitation et l'extension de l'usine de traitement et conditionnement de sables industriels
située sur le territoire de la commune d'ENTRAIGUES-SUR-SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article R.512-31,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 autorisant la « SIFRACO » à exploiter une usine de traitement et de conditionnement de sables industriels, située à ENTRAIGUES-SUR-SORGUE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 717 du 04 mars 1986 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de séchage des fines à l'aide de fluide caloporteur,

VU le récépissé du 20 février 2009 actant le changement de dénomination de la société SIFRACO par la société SIBELCO, à compter du 1^{er} février 2009,

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du jeudi 20 juin 2013,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis la date de prise de l'arrêté préfectoral susnommé,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 n'est plus représentatif de la situation actuelle du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, de demander à la société « SIBELCO » de réactualiser son dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société SIBELCO, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 141 avenue de Clichy à Paris (75 848 cedex 17), est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de ENTRAIGUES-SUR-SORGUE, sis 643 rue Sainte Geneviève Z.I. de la Courtine, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de déposer auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, un dossier en trois exemplaires comportant les informations prévues aux articles R.512-3, R.512-6 et R.512-8 du Code de l'Environnement sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Entraigue sur la Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 02 août 2013

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,

signé : Olivier TAINURIER

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4](#), du I de l'[article L. 515-13](#) et de l'[article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'[article L. 111-1-5](#) du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de l'[article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée